

Art. 7.— L'article 4 de la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

I - Le 2° est modifié ainsi qu'il suit :

“2° A un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation.” ;

II - Le 3° est abrogé ;

III - Le 22e alinéa est abrogé.

Art. 8.— L'article 4 de la délibération n° 95-250 AT du 14 décembre 1995 susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au 1°, le membre de phrase “pour au moins 50 % des postes mis en concours” est supprimé ;

II - Le 2° de l'article 4 est modifié ainsi qu'il suit :

“2° A un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation.” ;

III - Le 3° est abrogé ;

IV - Le 5e alinéa est rédigé comme suit : “Les épreuves du concours externe et du concours interne sont soumises à l'appréciation du même jury.”.

Art. 9.— Le 2° des articles 4, de la délibération n° 2011-62 APF du 13 septembre 2011 et de la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 susvisées sont modifiés ainsi qu'il suit :

“2° A un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement

public à caractère administratif de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation.”.

Art. 10.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Béatrice LUCAS.

Le président,
Gaston TONG SANG.

DELIBERATION n° 2020-84 APF du 22 décembre 2020 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence dans la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : DRH2021553DL-4

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 98-188 APF du 19 novembre 1998 modifiée fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique rendu lors de sa séance du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 17 novembre 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2771-2020 APF/SG du 16 décembre 2020 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 140-2020 du 3 décembre 2020 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 22 décembre 2020,

Adopte :

Article 1er.— A la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, il est inséré quatre articles rédigés comme suit :

“Art. 29-2.— Les fonctionnaires en activité peuvent bénéficier d'autorisations exceptionnelles d'absence avec maintien du traitement, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels dans les cas suivants :

- 1° En cas de survenance de circonstances exceptionnelles pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;
- 2° Lorsque les circonstances exceptionnelles empêchent les agents de se rendre en présentiel à leurs postes de travail ;
- 3° Lorsque l'exercice de leurs fonctions en travail à distance ou à domicile est impossible.

“Art. 29-3.— Sont considérés comme étant des circonstances exceptionnelles pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes les événements suivants :

- 1° Les menaces ou les crises sanitaires graves appelant des mesures d'urgence par les autorités de l'Etat ou par les autorités polynésiennes ;
- 2° Les catastrophes naturelles.

“Art. 29-4.— Sont considérés comme étant des catastrophes naturelles les événements suivants :

- les séismes ;
- les éruptions volcaniques ;
- les tsunamis ;
- les inondations ;
- les tempêtes ;
- les cyclones ;
- les orages ;
- les ouragans ;
- les tornades ;
- les typhons ;
- les tremblements de terre ;
- les glissements de terrain ;
- les incendies de forêt.

“Art. 29-5.— Les fonctionnaires de la Polynésie française en activité peuvent bénéficier, à leur demande et après accord de leurs supérieurs hiérarchiques, d'autorisations exceptionnelles d'absence sans maintien du traitement, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, à la condition d'avoir épuisé la totalité de leurs droits à congés acquis.

Ces autorisations exceptionnelles d'absence ne peuvent excéder 15 jours par an.”

Art. 2.— A la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, il est inséré un article 58-1 rédigé comme suit :

“Art. 58-1.— Des autorisations exceptionnelles d'absence avec ou sans maintien du traitement, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, sont accordées aux fonctionnaires de la Polynésie française en activité dans les conditions définies aux articles 29-2 à 29-5 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Les conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence prévues au présent article sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.”

Art. 3.— A l'article 25 de la délibération n° 98-188 APF du 19 novembre 1998 modifiée fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique de la Polynésie française, les termes : “à l'article 58” sont remplacés par les termes : “aux articles 58 et 58-1”.

Art. 4.— A la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, il est inséré un article 10-1 rédigé comme suit :

“Art. 10-1.— L'agent non titulaire en activité peut bénéficier d'autorisations exceptionnelles d'absence avec ou sans maintien du traitement, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, dans les conditions définies aux articles 29-2 à 29-5 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Les conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence prévues au présent article sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.”

Art. 5.— La délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, est modifiée ainsi qu'il suit :

A - Le titre du chapitre III est rédigé comme suit :

“Chapitre III - Régime des congés et des autorisations exceptionnelles d'absence des agents publics occupant un emploi fonctionnel” ;

B - Il est inséré un article 13-1 rédigé comme suit :

“Art. 13-1.— L'agent public occupant un emploi fonctionnel peut bénéficier d'autorisations exceptionnelles d'absence avec ou sans maintien du traitement, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, dans les conditions définies aux articles 29-2 à 29-5 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Les conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence prévues au présent article sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.”

Art. 6.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Béatrice LUCAS.

Le président,
Gaston TONG SANG.

AVIS n° 2020-12 A/APF du 22 décembre 2020 sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2020-1256 du 14 octobre 2020 étendant et adaptant en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 784 DIRAJ du 20 novembre 2020 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2020-1256 du 14 octobre 2020 étendant et adaptant en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la lettre n° 2771-2020 APF/SG du 16 décembre 2020 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 146-2020 du 10 décembre 2020 de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du 22 décembre 2020,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2020-1256 du 14 octobre 2020 étendant et adaptant en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française.

En effet, son article 2 répond à une demande formulée par l'assemblée de la Polynésie française dans son avis n° 2020-10 A/APF du 15 octobre 2020.

En revanche, le projet de loi ne prenant pas en compte les autres observations contenues dans le même avis du 15 octobre 2020, l'assemblée de la Polynésie française réitère ses demandes consistant à :

- adapter les dispositions du 3° de l'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales tel qu'applicable à la Polynésie française ;
- corriger l'intégralité des erreurs matérielles ou de forme relevées dans ledit avis.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Béatrice LUCAS.

Le président,
Gaston TONG SANG.